Flash info juillet 2009

Association des maires de l'Orne (AMO)

I- DISPOSITIONS DIVERSES DE LA LOI N°2009-526 DU 12 MAI 2009 DE SIMPLIFICATION ET DE CLARIFICATION DU DROIT ET D'ALLEGEMENT DES PROCEDURES

- Délégation de signature : davantage de bénéficiaires

Le maire pouvait déjà donner délégation de signature au directeur général des services et son adjoint, au directeur général et au directeur des services techniques.
Il peut maintenant attribuer des délégations de signature aux responsables des services communaux.
Le président d'un EPCI peut désormais donner délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service quels que soient le statut et la taille de l'établissement qu'il préside.

- Dissolution de syndicats inactifs depuis deux ans

Le syndicat de communes qui n'exerce aucune activité depuis deux ans peut être dissous par arrêté du préfet, après avis des conseils municipaux des communes membres. Cet avis doit, désormais, être rendu à l'issue d'un délai de trois mois, à défaut il est réputé favorable.

- Droit d'accès aux informations cadastrales

Le texte consacre à toute personne un droit d'accès aux informations relatives aux immeubles situés sur le territoire d'une commune déterminée ou d'un arrondissement sur lesquels une personne désignée dans la demande dispose d'un droit réel immobilier.
Il est également précisé que toute personne peut obtenir communication d'informations relatives à un immeuble déterminé.
Les informations communicables sont les références cadastrales, l'adresse ou, le cas échéant, les autres éléments d'identification cadastrale des immeubles, la contenance cadastrale de la parcelle, la valeur locative cadastrale des immeubles ainsi que les noms et adresses des titulaires de droits sur ces immeubles.
La loi prévoit la possibilité de communiquer ces informations par voie électronique, les modalités d'application et les conditions devant être définies par un décret en Conseil d'Etat.

- Indemnités de fonction

La population à prendre en compte pour le calcul des indemnités de fonction des maires est la population totale.

- Journal Officiel

Les communes chefs-lieux de canton n'ont plus l'obligation de conserver le Journal Officiel pendant cinq ans.

II- ACCES AU SITE DES CIRCULAIRES

www.circulaires.gouv.fr : ce site mis en ligne depuis le 1er mai 2009 permet aux élus et aux citoyens de trouver sur un site unique un répertoire exhaustif des circulaires ministérielles. La recherche est facilitée par un classement en 19 thèmes.
A noter que selon les termes même du décret n°2008-1281 du 8 décembre 2008, une circulaire qui ne figure pas sur ce site ne sera pas applicable. Les services ne pourront en aucun cas s'en prévaloir à l'égard des administrés.

III- PASSAGE DU MAMMOBILE 61

Je vous remercie de porter une attention particulière aux recommandations jointes en annexe. Un branchement des installations sur secteur est hautement sollicité.

IV- FEDERATION DEPARTEMENTALE DES GROUPEMENTS DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES

La Fédération compte sur le soutien du plus grand nombre de communes pour remplir ses missions telles que vous les trouverez décrites dans le courrier joint. En 2008, 316 communes sur 505 étaient adhérentes.

V- CONVENTION AVEC LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'ORNE

Signée entre l'Association des Maires de l'Orne (AMO) et La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Orne le 6 juillet dernier, elle se veut génératrice de résultats probants aux bénéfices conjoints des communes, des regroupements et des artisans.

Quelques exigences toutefois : chaque élu doit :

- Informer la Compagnie consulaire des projets de création, de transmission, de reprise et de développement d'entreprises artisanales qui lui sont connus ;

- Appuyer la Chambre de Métiers et de l'Artisanat dans sa mission de prévention et de traitement des difficultés des entreprises artisanales en l'informant, autant que faire se peut, des situations dont il pourrait avoir connaissance ;

- Transmettre à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat les attentes ou les besoins en termes de services, de conseils ou d'expertise des entreprises artisanales.

La Chambre des Métiers s'engage à répondre aux sollicitations émanant des élus et des acteurs économiques dans le cadre de son offre de services à savoir :

- L'aide aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises artisanales.
- Le suivi post installation des entreprises de moins de trois ans.
- L'accompagnement dans de nombreux domaines : environnement, ressources humaines, TIC, commercialisation, démarche de progrès, innovation, prévention des difficultés…

- L'organisation de formations générales, techniques et diplômantes en faveur des chefs d'entreprises artisanales, des conjoints collaborateurs et des salariés.
- L'aide à la préparation et au suivi des contrats d'apprentissage
- Le conseil à l'aménagement des commerces de proximité
- L'organisation d'évènements/manifestations en faveur de la promotion du secteur des métiers.
- L'accompagnement à la transmission et la reprise d'entreprises artisanales.

Coordonnées de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat :

Adresse : 59 rue du Jeudi BP 19 61001 Alençon Cedex
Tel 02 33 80 00 50 Fax 02 33 80 00 51
Adresse électronique : cma61@cma-orne.fr
Site : http://www.cm-orne.fr

VI- FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE (FISAC) : MESURES ELARGIES

Ce fonds est une aide de l'Etat qui vise en priorité à préserver ou à développer un tissu d'entreprises de proximité (de commerce, d'artisanat et de services), principalement de très petites entreprises en raison du plafond du chiffre d'affaires retenu (1 million d'euros hors taxes).

Une circulaire du 22 juin 2009 présente les nouveautés de ce fonds :

- La possibilité pour le fonds d'accompagner des opérations de communication et d'animation destinées à redynamiser une rue ou un quartier dont l'activité commerciale se trouve affectée par des travaux publics ;
- L'éligibilité des commerçants non sédentaires aux aides du FISAC ;
- L'élargissement du champ des opérations individuelles en zone rurale, le seuil de population des communes éligibles à ce type d'intervention étant porté de 2000 à 3000 habitants.

Dépenses susceptibles d'être financées par le FISAC :

- En centre-ville, sont subventionnables les investissements permettant d'optimiser l'attractivité des espaces commerciaux (requalification d'une rue commerçante, piétonisation, aménagement des trottoirs etc.) et d'améliorer leurs conditions d'accès (signalétique, stationnement de proximité) ;
- En zone rurale, le FISAC permet d'aider les communes à acquérir des locaux d'activité ou à transformer d'anciens bâtiments communaux en locaux commerciaux ;
- Des aides financières individuelles peuvent être accordées aux commerçants pour rénover leur vitrine, moderniser et sécuriser leurs locaux, faciliter l'accessibilité de leur commerce aux personnes handicapées ;
- La réhabilitation de halles et marchés.

Les taux d'intervention sont désormais majorés :

- pour les opérations collectives d'investissement, le taux maximum de financement est porté à 30% (au lieu de 20% précédemment) ;
- les aides directes aux entreprises sont majorées au moyen d'un relèvement, d'une part, de leurs dépenses d'investissement subventionnables qui passent de 50 000 euros à 75 000 euros hors taxes et, d'autre part, du taux de financement qui est porté à 30% ou à 40% selon les aménagements projetés. Le taux est ainsi de 30% pour les investissements matériels et de 40% pour les dépenses de sécurisation ou d'accessibilité.

Le Président,

Alain Lambert